

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 mars 2023

Présents :

Mme Caroline NELIS, **Présidente**;
Mme Jacqueline GALANT, **Bourgmestre**;
Mme Brigitte DESMET-CULQUIN, Mme Mireille D'HAESE-LEURIDANT, Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, M. Jonathan PELERIEAU, M. Frédéric DANNEAU, **Échevins**;
Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPART, Mme Manuella SENECAUT, M. Guy CAULIER, Mme Francine ROBETTE-DELPUTTE, M. Joël DELHAYE, M. Vincent DESSILLY, Mme Christa DECOSTER, M. Christophe LEURIDENT, M. Pierre WAYEMBERGH, Mme Christelle LEDOUX-BOUCHEREAU, M. Eric AUQUIERE, Mme Caroline MORCRETTE, **Conseillers**;
M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS**;
M. Stéphane GILLARD, **Directeur général**;

Excusé :

M. Emmanuel EGELS, **Conseiller**.

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - Partie Publique

Au point 6, Mme Morcrette s'interroge sur le fait que si la coquille dans le CSCh est bien relevée dans le procès-verbal, la date correcte à laquelle les offres doivent être déposées n'y est pas mentionnée. Le Directeur général lui confirme toutefois que la correction a été apportée au CSCh.

Mme Senecaut souhaite également interroger la Bourgmestre sur sa réflexion au point 13, où elle estime que la motion proposée par le groupe Alternative citoyenne n'aurait « ni queue, ni tête ».

La Bourgmestre répond que la motion de l'opposition portait sur la création d'un Masters en Médecine à l'UMons, tandis que la formation en médecine générale évoquée dans cette même motion était sollicitée pour l'UNamur.

Mme Senecaut et Mr Delhaye répondent quant à eux qu'ils ne sont pas d'accord avec cette lecture.

Le Conseil Communal approuve le procès-verbal de la séance précédente, partie publique, avec 16 voix pour et 4 abstentions. Mmes Senecaut et Robette-Delputte, et Mrs Caulier et Auquier s'abstiennent.

2. Rapport d'activité 2022 en matière de suivi des sanctions administratives

Après la présentation de ce rapport par le Directeur général, Mr Delhaye fait remarquer que le nombre de procès-verbaux établis pour des infractions à l'arrêt ou au stationnement, met en exergue le manque potentiel de parkings et d'emplacements de stationnement sur l'entité, là où de plus en plus de foodtrucks s'installent et nécessitent, pour leurs clients, des emplacements. Mr Delhaye évoque l'intérêt d'aborder cette problématique devant l'Observatoire de la Sécurité routière.

La Bourgmestre lui rétorque que la majorité des infractions concerne des véhicules stationnés sur les trottoirs ou ne respectant pas la signalisation en place, mais marque son accord sur la proposition d'aborder ce point devant l'Observatoire.

3. Bilan 2022 du Service de médiation communale

Le Directeur général présente ce rapport relatif à l'activité du Service de médiation communale durant l'exercice 2022.

4. Organisation d'un examen de recrutement statutaire d'un employé spécifique B1 (Bachelier Comptabilité) pour le Service des Finances de l'Administration communale de Jurbise – organisation et modalités de la procédure d'examen – approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2021 adaptant le cadre du personnel communal, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu le Statut administratif applicable au personnel communal non enseignant de la Commune de Jurbise, adopté par le Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2021, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est proposé de recruter un employé B1 disposant d'un bachelier en comptabilité au bénéfice du Service des Finances de l'Administration communale de Jurbise ;

Considérant que l'agent qui sera recruté sera essentiellement chargé d'effectuer des tâches administratives qui touchent le cadre budgétaire, la comptabilité et l'équilibre financier de l'institution communale, c'est à dire la gestion des dépenses et des recettes. Il sera chargé également du contrôle des entités consolidées en matière financière (tutelle sur les fabriques d'église, zone de police, CPAS, intercommunales, ASBL,...), mais aussi le suivi relatif à l'octroi des subventions et subsides.

Attendu que le programme de l'examen, les modalités d'organisation et le mode de constitution du jury, relatifs au recrutement d'un employé comptable, sont fixés au Statut administratif du personnel communal non enseignant de la Commune de Jurbise ;

Attendu qu'il est proposé de procéder à l'organisation d'un examen de recrutement par appel restreint ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 9 mars 2023, obtenu en date du 13 mars 2023 et qu'il s'avère favorable ;

Attendu que les voies et moyens nécessaires ont été prévus au Budget communal de l'exercice 2023, service ordinaire, aux articles 104 -11101, 104-11301 et 104-11321 ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er. - D'approuver l'organisation d'un examen de recrutement statutaire d'un employé spécifique B1, afin de renforcer le Service des Finances de l'Administration communale, et ce par la voie d'un examen de recrutement par appel restreint.

Article 2. - De charger le Collège communal de l'organisation de cet examen, conformément aux dispositions du Statut administratif.

Article 3. - De transmettre, pour information, un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

5. Organisation d'un examen de recrutement statutaire d'un employé administratif pour le Service Secrétariat de l'Administration communale de Jurbise – organisation et modalités de la procédure d'examen – approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2021 adaptant le cadre du personnel communal, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu le Statut administratif applicable au personnel communal non enseignant de la Commune de Jurbise, adopté par le Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2021, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est proposé de recruter un employé administratif D6 statutaire au bénéfice du Service Secrétariat de l'Administration communale de Jurbise ;

Considérant que l'agent qui sera recruté sera essentiellement chargé d'apporter une aide permanente au Directeur Général et aux différents départements dans l'organisation du travail, du suivi et de la rédaction des courriers. Il exercera un impact représentatif des valeurs de l'administration et assurera la gestion de différentes tâches administratives. Il disposera d'une vision transversale des services administratifs, de telle manière à pouvoir orienter les tiers vers les bons services ou agents et à pouvoir appuyer les différents services dans leurs tâches de secrétariat.

Attendu que le programme de l'examen, les modalités d'organisation et le mode de constitution du jury, relatifs au recrutement d'un employé administratif, sont fixés au Statut administratif du personnel communal non enseignant de la Commune de Jurbise ;

Attendu qu'il est proposé de procéder à l'organisation d'un examen de recrutement par appel restreint ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 9 mars 2023, obtenu en date du 13 mars 2023 et qu'il s'avère favorable;

Attendu que les voies et moyens nécessaires ont été prévus au Budget communal de l'exercice 2023, service ordinaire, aux articles 104 -11101, 104-11301 et 104-11321 ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er. - D'approuver l'organisation d'un examen de recrutement statutaire d'un employé administratif D6, afin de renforcer le Service Secrétariat de l'Administration communale, et ce par la voie d'un examen de recrutement par appel restreint.

Article 2. - De charger le Collège communal de l'organisation de cet examen, conformément aux dispositions du Statut administratif.

Article 3. - De transmettre, pour information, un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

6. Organisation d'un examen de recrutement statutaire d'un employé administratif pour le Service des Archives de l'Administration communale de Jurbise – organisation et modalités de la procédure d'examen – approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2021 adaptant le cadre du personnel communal, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu le Statut administratif applicable au personnel communal non enseignant de la Commune de Jurbise, adopté par le Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2021, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est proposé de recruter un employé administratif D6 statutaire au bénéfice du Service des Archives de l'Administration communale de Jurbise ;

Considérant que l'agent qui sera recruté sera essentiellement chargé d'enregistrer, classer, codifier et distribuer le courrier entrant et sortant ainsi que tous autres documents. Situé à un poste névralgique de l'Administration, il fera preuve d'un grand sens de la discrétion. Il assurera également diverses tâches administratives telles que la rédaction de courriers, les recherches documentaires à la demande des autres services ou des membres du Collège communal, l'élimination des archives conformément à la réglementation en vigueur,...

Attendu que le programme de l'examen, les modalités d'organisation et le mode de constitution du jury, relatifs au recrutement d'un employé administratif, sont fixés au Statut administratif du personnel communal non enseignant de la Commune de Jurbise ;

Attendu qu'il est proposé de procéder à l'organisation d'un examen de recrutement par appel restreint ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 9 mars 2023 , obtenu en date du 13 mars 2023 et qu'il s'avère favorable ;

Attendu que les voies et moyens nécessaires ont été prévus au Budget communal de l'exercice 2023, service ordinaire, aux articles 104 -11101, 104-11301 et 104-11321 ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er. - D'approuver l'organisation d'un examen de recrutement statutaire d'un employé administratif D6, afin de renforcer le Service des Archives de l'Administration communale, et ce par la voie d'un examen de recrutement par appel restreint.

Article 2. - De charger le Collège communal de l'organisation de cet examen, conformément aux dispositions du Statut administratif.

Article 3. - De transmettre, pour information, un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

7. Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale "CHUPMB" en date du 12-04-2023 : Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "CHUPMB" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune aux assemblées générales ordinaires de l'Intercommunale "CHUPMB" du 12-04-2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale "CHUPMB", à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2022 ;
2. Réorganisation de l'actionnariat de l'intercommunale CHUPMB ;
3. Modification des statuts de l'intercommunale CHUPMB ;
4. Coordination des statuts de l'intercommunale CHUPMB ;
5. Désignation de Monsieur Jean-Michel HOUGARDY en qualité d'administrateur représentant l'ULB, en remplacement de Monsieur Jean-Christophe GOFFARD à dater du 22 décembre 2022 ;
6. Fin du mandat d'administratrice du CHUPMB de Madame Giovanna CORDA suite à la démission de la Commune de Boussu de l'intercommunale CHUPMB actée lors de l'Assemblée générale du 22 décembre 2022 ;
7. Fin du mandat d'administratrice du CHUPMB de Madame Line VANDENBROUK suite à la démission de l'ASBL des médecins de l'hôpital Saint-Georges de l'intercommunale CHUPMB actée lors de l'Assemblée générale du 22 décembre 2022;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2022 ;
2. Réorganisation de l'actionnariat de l'intercommunale CHUPMB ;
3. Modification des statuts de l'intercommunale CHUPMB ;
4. Coordination des statuts de l'intercommunale CHUPMB ;
5. Désignation de Monsieur Jean-Michel HOUGARDY en qualité d'administrateur représentant l'ULB, en remplacement de Monsieur Jean-Christophe GOFFARD à dater du 22 décembre 2022 ;
6. Fin du mandat d'administratrice du CHUPMB de Madame Giovanna CORDA suite à la démission de la Commune de Boussu de l'intercommunale CHUPMB actée lors de l'Assemblée générale du 22 décembre 2022 ;
7. Fin du mandat d'administratrice du CHUPMB de Madame Line VANDENBROUK suite à la démission de l'ASBL des médecins de l'hôpital Saint-Georges de l'intercommunale CHUPMB actée lors de l'Assemblée générale du 22 décembre 2022.

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "CHUPMB", sise Boulevard Kennedy, 2 à 7000 Mons.

8. Projet de remplacement du Skate-Park : nécessité d'adapter le Plan Stratégique Transversal afin d'y intégrer le projet – approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Revu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1123-27 ;

Vu le Décret wallon du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant l'Arrêté royal du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort ;

Vu le Décret wallon du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal (PST) dans la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale ;

Vu la Déclaration de politique régionale wallonne 2018-2024, et plus particulièrement sa partie III, incitant les communes à élaborer un Programme Stratégique Transversal ;

Vu le Plan Stratégique Transversal adopté par le Conseil communal en séance du 24 septembre 2019, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'Administration Communale va introduire une demande de subsides pour le remplacement du Skate-Park situé le long de la route d'Ath à 7050 Jurbise ;

Considérant que désormais, sur instruction du pouvoir subsidiant régional et conformément au *Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le Décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives*, en son article 6, §1, 7° il convient, pour obtenir un subside d'Infrasport, que le projet pour lequel une telle demande est introduite soit formellement inscrit dans le PST ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'intégrer le remplacement des différents modules du Skate-Park au PST ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 20 février 2023 ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1. – De marquer son accord sur l'intégration du projet de remplacement des modules du Skate-Park communal au Programme Stratégique Transversal établi pour la législature 2018-2024.

Article 2. – Que cette intégration sera publiée conformément aux dispositions de l'article L1123-23, §2 et L1133-1.

Article 3. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour disposition.

9. Acquisition et placement d'une zone de skate-park. Mode de passation, conditions, CSCh et liste des firmes à consulter - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-22-SG-GV relatif au marché "Remplacement d'un skatepark" établi par le Service Cadre de Vie ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture et installation de modules pour skatepark), estimé à 25.300,00 € hors TVA ou 30.613,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Fourniture et pose d'éléments divers), estimé à 3.500,00 € hors TVA ou 4.235,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 28.800,00 € hors TVA ou 34.848,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de lancer le marché et d'envoyer les invitations à présenter une offre dès l'accord obtenu d'INFRASPORT, pouvoir subsidiant ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 07 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 13 mars 2023 et joint en annexe ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/725-54 (n° de projet 20230056) et sera financé par emprunt et subsides ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2023-22-SG-GV et le montant estimé du marché "Remplacement d'un skatepark", établis par le Service Cadre de Vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.800,00 € hors TVA ou 34.848,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- PUBLIC CONSTRUCT NV, Kloosterstraat 21 à 8851 Koolskamp ;
- ALLARD SPORTS SA, Zone Artisanale de Weyler 28 à 6700 Arlon ;
- INTERSPORT MONS, Place des Grands Près, 1 B à 7000 Mons ;
- NIEZEN TRAFFIC S.A., Chaussée de Mons 38 à 7940 Brugelette ;
- TSS, Rue Georges Delhay 2/4 à 7033 Cuesmes ;
- PONCELET SIGNALISATION, Rue de l'Arbre Saint-Michel, 89 à 4400 Flémalle.

Article 3. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-DGO1 Routes et Bâtiments - Infrasport, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 5. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/725-54 (n° de projet 20230056).

Article 6. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

10. Rénovation de la cour de l'école d'Erbisoeul - mode de passation, conditions et CSCh - approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu la nécessité de rénover la cour de l'école d'Erbisoeul "Pierre Coran", située au chemin du Prince, 115 à Erbisoeul ;

Attendu le cahier des charges N° 2023-01-SG-GU relatif au marché “Rénovation de la cour de l'école d'Erbisoeul” établi par le Service Travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 56.632,99 € hors TVA ou 68.525,92 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-60 (n° de projet 20230058) ;

Considérant qu'en fonction du montant de l'offre qui sera attribuée, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 22 février 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 mars 2023, et joint en annexe ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2023-01-SG-GU et le montant estimé du marché “Rénovation de la cour de l'école d'Erbisoeul”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 56.632,99 € hors TVA ou 68.525,92 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-60 (n° de projet 20230058).

Article 4. - En fonction du montant de l'offre qui sera attribuée, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11. Motion du groupe Alternative citoyenne relative au Projet Envirolead

Mr Auquière informe qu'après concertation avec la Bourgmestre, il propose, au nom de son groupe, de retirer cette motion afin de soumettre au vote du Conseil une motion commune aux deux groupes.

La Bourgmestre confirme cette volonté, soulignant que la nouvelle motion ira plus loin que celle adoptée par la Ville de Mons car Jurbise se positionne aujourd'hui contre le projet Envirolead.

Mr Auquier confirme la volonté du groupe Alternative citoyenne de placer la santé des riverains au cœur des débats, car trop de questions demeurent sans réponse et une guerre des chiffres perdure. Il estime qu'un principe de précaution doit s'imposer, et devrait d'ailleurs être de mise pour d'autres dossiers liés à l'environnement. Enfin, Mr Auquier propose de prolonger les débats au niveau de la Commission de la Bourgmestre, rappelant que d'autres entreprises SEVESO sont présentes sur le zoning de Ghlin – Baudour.

La Bourgmestre confirme que la priorité doit effectivement être accordée à la santé, et qu'il serait temps que la Région Wallonne revoie ses priorités en matière d'aménagement du territoire – au même titre que l'IDEA, car après le dossier Clarebout, il s'agit du second dossier avec des usines polluantes qui impacte ou menace d'impacter les communes des environs. La Bourgmestre marque son accord pour poursuivre cette réflexion, et conclut en précisant que des moyens budgétaires seront prévus en Modification budgétaire n°1 pour la réalisation d'études de l'air dans les 6 villages, à moins que le projet ne soit retiré ou annulé devant le Conseil d'Etat.

Au terme de ces débats,

Le Conseil communal,

Considérant l'absence de toutes les garanties nécessaires en matière de santé pour les citoyens;

Considérant le projet d'installation de cinq éoliennes supplémentaires dans la zone d'implantation envisagée pour cette usine ;

Considérant le fait que les cheminées sont prévues pour 40 mètres de hauteur au départ d'un niveau de sol étalonné à +49m (au-dessus du niveau de la mer), soit une hauteur de rejet de +89 mètres. Or l'usine envisagée est située en contrebas du bois de Ghlin et des villages d'Erbisoeul et d'Herchies (dont les niveaux oscillent entre +75 et +80 mètres au-dessus du niveau la mer). Ces deux villages sont situés à moins de 3 km de l'usine projetée et sous les vents dominants du sud-sud-ouest (temps généralement pluvieux impliquant des précipitations) ;

Considérant le fait que le volume annuel de batteries à retraiter en Belgique s'élève à 30.000 tonnes de plomb et qu'actuellement deux usines situées en Flandre couvrent totalement cette capacité et doivent en importer dans le cadre de leur business model afin d'être rentables;

Considérant que le promoteur de l'usine « Envirolead » a prévu un business model à hauteur de 150.000 tonnes de plomb, ce qui impliquera une importation à 100 % des produits à recycler nécessaires au fonctionnement économique de cette nouvelle usine ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1 – De marquer son opposition à ce projet vu le manque de garanties apportées concernant la santé.

Art. 2 - De demander aux Ministres compétents de retirer le permis octroyé pour le projet Envirolead tant que la procédure est en cours au Conseil d'État selon le principe général de droit du retrait des actes administratifs.

Art. 3 - De demander à la Ministre de l'Environnement de mener des études complémentaires pour s'assurer que le projet répond à toutes les garanties en matière de santé pour les citoyens.

Art.4- De demander à la Région wallonne, en concertation avec la Ville de Mons et les communes avoisinantes, des études contradictoires afin d'analyser notamment l'impact potentiel du projet de parc éolien.

Art. 5- D'associer les riverains de manière plus large afin d'assurer la représentation de Jurbise dans le cadre du comité de suivi de l'étude.

Art. 6- De demander à la Région Wallonne d'étudier les analyses du permis réalisées par le comité de riverains et d'y apporter les réponses techniques nécessaires.

Art. 7 - De demander à l'entreprise de prévoir des dispositifs de contrôle en continu et non de manière annuelle / ponctuelle pour l'air / eau / sol. Que ces mesures soient réalisées par un organisme agréé (à charge de l'entreprise) et accessibles publiquement via un tableau numérique et consultable en ligne.

12. Questions orales

Pour la Liste du Bourgmestre, Mr Leurident pose la première question orale suivante :

« Certains citoyens ont été contactés par des sociétés actives dans l'éolien, leur expliquant que des terres en leur possession seraient intéressantes pour l'implantation d'éoliennes. Le projet porterait sur 6 éoliennes sur Jurbise et l'entité de Saint-Ghislain.

Madame la Bourgmestre, avez-vous été informée de ces courriers ? L'entreprise vous a-t-elle contactée ou a-t-elle avisé l'Administration communale quant à ses démarches ? Pouvez-vous nous apporter un éclairage quant au possible développement d'un parc éolien dans notre entité ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre confirme avoir été informée de ces démarches par l'intermédiaire des réseaux sociaux ainsi que par un citoyen, directement contacté par courrier. Tout en jugeant scandaleux ce type de démarche (la société privée agissant à l'égard des citoyens comme si elle disposait déjà du permis d'urbanisme qui lui permettrait d'installer des éoliennes sur leur terrain), la Bourgmestre rappelle que depuis des années, il est rappelé que la présence de la base américaine de Chièvres rend impossible l'installation d'éoliennes sur le territoire communal. À cet égard, le Collège communal a pris la décision d'écrire à la Défense Nationale afin de la questionner sur le sujet.

Mr Auquière confirme pour sa part avoir pris contact avec la Région Wallonne sur la question, qui lui a confirmé l'absence de permis d'urbanisme et de projet concret dans le chef de cette société privée. Il ne s'agirait donc, à ce stade, que de pratiques de démarchage commercial.

Pour la Liste du Bourgmestre, Mr Dessilly pose la seconde question orale suivante :

« Plusieurs citoyens et de nombreux apiculteurs s'inquiètent quant à la prolifération du frelon asiatique sur le territoire de Mons-Borinage. Cet insecte invasif a déjà détruit de nombreuses ruches et, en ce début de printemps, les craintes d'un retour massif vont bon train. Avez-vous été sensibilisée à cette problématique ? Avez-vous pris contact avec les apiculteurs touchés ? La Commune a-t-elle l'intention de mener des actions spécifiques en la matière ? Que préconisez-vous pour les citoyens touchés par l'invasion de frelons asiatiques ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre répond qu'une information détaillée sera prévue dans le prochain Jurbise Infos sur cette thématique, suite notamment à divers contacts survenus avec des citoyens et des apiculteurs locaux, victimes de nombreux dommages causés à leurs ruches. Le Collège communal a par ailleurs décidé d'interpeller la Zone de secours Hainaut centre afin de solliciter la gratuité des interventions de la Zone lorsqu'elle est amenée à intervenir pour l'élimination de nids de frelons asiatiques, car les tarifs découlant de ce type d'intervention freinent souvent les citoyens qui découvrent de tels nids à distance raisonnable des habitations.

Mr Auquière confirme l'information, y ayant été confronté l'an passé. La Zone de secours elle-même avait préféré l'orienter vers des particuliers (formés à ce type d'intervention) afin de lui éviter les coûts qui auraient découlé de l'intervention des pompiers.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Auquière pose la troisième question orale suivante :

« Lors du Conseil communal du 26 mars 2019, vous nous avez personnellement proposé de réaliser un plan de mobilité propre au quartier de la gare. En juin 2020, vous nous avez dit que ce plan serait réalisé dans le cadre de la révision du schéma de structure communal. En janvier 2021, vous nous avez soutenu que cette question serait abordée en commission de la Bourgmestre et le travail entamé avant la fin 2021.

En janvier 2022, n'ayant toujours aucune nouvelle, nous avons reposé la question au nouvel échevin de la mobilité. Il nous a répondu qu'il n'avait pas encore eu l'occasion d'étudier les différents dossiers relevant de ses compétences et qu'il proposait par conséquent de revenir vers le conseil un peu plus tard, une fois qu'il aura pu se pencher concrètement sur ces dossiers.

A ce stade, et 4 ans après avoir fait cette proposition, rien n'a encore été fait. La circulation aux heures de pointe reste problématique et empire avec la reprise partielle des conditions de travail d'avant COVID. Les nouveaux immeubles prévus ou en construction aggravent la situation. Certains riverains s'inquiètent à juste titre.

Qu'allez-vous mettre en œuvre pour respecter cet engagement ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre répond que les travaux immobiliers sur le quartier de la gare et le développement du projet Tiers-lieux ruraux ont contribué à ralentir le développement de ce plan de mobilité, et propose d'aborder ce sujet lors d'une prochaine Commission de la Bourgmestre le 22 mai prochain à 18h00.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Auquière pose la quatrième question orale suivante :

« En septembre 2019, nous avons interpellé le conseil à propos de plusieurs problèmes dans le parking de la gare. Nous avons fait notamment remarquer que les nouveaux marquages réalisés sur le parking en face de la gare quelques semaines plus tôt étaient déjà en train de se détériorer. Nous avons également demandé de placer des panneaux permettant de clarifier le sens de circulation en face de la gare. Pour le premier point, vous n'aviez pas apporté de réponse. Pour le second, vous aviez accepté de clarifier les sens de circulation.

Après 3 ans et demi :

- les marquages sont très dégradés et parfois presque absents*
- les sens de circulation n'ont toujours pas été réalisés ce qui entraîne parfois des situations compliquées le matin*

En outre, le passage pour piéton en face de la gare est, lui aussi, devenu quasi invisible.

Pouvez-vous prendre les mesures nécessaires pour :

- rétablir les marquages au sol (peut-être en faisant appel à une technique plus pérenne)?*
- clarifier le sens de circulation en face de la gare ?*
- refaire le passage pour piéton ? »*

Pour la majorité, la Bourgmestre confirme à Mr Auquière qu'un Betterstreet a été réalisé en novembre 2022 par l'Echevin de la Mobilité afin que ces travaux soient réalisés, que le marché public nécessaire a été réalisé afin de disposer des matériaux utiles et qu'il convient désormais d'attendre que les conditions météorologiques permettent la concrétisation de ces travaux.

Mr Auquière, prenant acte de ces informations, insiste aussi pour que l'attention de la Commune soit accordée au sens de circulation et au fléchage sur ce parking, qu'il conviendrait de clarifier.

Enfin, Mr Auquière informe l'assemblée qu'il retire la dernière question orale posée par son groupe, l'objet de cette demande (remise en place d'une poubelle près du pont du chemin de fer, rue du Moulin à eau, à Jurbise) ayant été rencontré entretemps.

Plus aucune question orale n'étant posée, la Présidente déclare le huis clos.